

## DOCUMENT D'INFORMATION

### Autres personnes responsables de la prise de décisions dans le système des services à l'enfant et à la famille

#### Contexte général

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis est entrée en vigueur en 2020. La loi affirme le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale lequel comprend la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille.

Récemment, la Loi sur les services à l'enfant et à la famille a été modifiée en conséquence. Parmi les modifications apportées, mentionnons :

- l'ajout d'une définition de « fournisseur de services autochtone »;
- l'autorisation de partager des informations avec les fournisseurs de services autochtones;
- la création des nouveaux types de placement pour les enfants (p. ex. famille élargie, soins conformes aux traditions);
- l'établissement des paramètres autorisant les « autres personnes responsables de la prise de décisions » à décider pour un enfant sans en être le parent ou le tuteur légal.

#### Pourquoi a-t-on apporté ces modifications?

Le contexte des services à l'enfant et à la famille évolue. Les modifications apportées à la loi provinciale reconnaissent qu'une personne responsable des soins quotidiens d'un enfant pourrait avoir besoin de prendre des décisions, même si elle n'est pas le parent ou le tuteur légal de l'enfant.

Par ailleurs, les services fournis en vertu du droit autochtone n'assurent pas systématiquement le transfert de tutelle. La reconnaissance des « autres personnes responsables de la prise de décisions » permet donc aux systèmes provinciaux, par exemple de santé et d'éducation, de mieux appuyer les enfants et les familles autochtones sans avoir à effectuer un transfert de tutelle lorsqu'un parent ou un tuteur légal n'est pas en mesure de s'occuper de l'enfant.

#### Cet échange de renseignements est-il autorisé par la LAIPVP et la LRMP?

La Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP) et la Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) ont toutes deux été modifiées pour permettre aux autres personnes responsables de la prise de décisions d'exercer les mêmes droits que les parents et tuteurs. Les deux lois comprennent maintenant une définition du terme « autre personne responsable de la prise de décisions ». Enfin, les alinéas 79d) de la LAIPVP et 60(1)e) de la LRMP prévoient qu'une « autre personne responsable de la prise de décisions » est maintenant autorisée à exercer les droits de l'enfant dont elle prend soin.

**Comment savoir si quelqu'un se présentant comme une « autre personne responsable de la prise de décisions » est vraiment autorisé à obtenir des renseignements sur un enfant?**

L'article 15.1 de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille définit les conditions à remplir pour qu'une autre personne responsable de la prise de décisions puisse obtenir ces renseignements. Un office de services à l'enfant et à la famille ou un fournisseur de services autochtone établi en vertu d'une loi autochtone doit fournir une déclaration signée contenant des renseignements spécifiques, notamment le nom de la personne et celui de l'enfant, ainsi que la nature du pouvoir de décision. Pour ce faire, les offices de services à l'enfant et à la famille se serviront d'un formulaire standard. Quant à eux, les fournisseurs de services autochtones pourront utiliser des supports différents pour autoriser les « autres personnes responsables de la prise de décisions ». En cas de doute, il est préférable de contacter le fournisseur de services autochtone.